
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 2 février 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 8 février 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le HUIT du mois de FEVRIER à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 24-023
COMMANDE PUBLIQUE
GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LES PRESTATIONS DE MEDECINE PRÉVENTIVE
APPROBATION D'UNE CONVENTION
COMMUNE / CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE (CCAS) / CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE MARTIGUES (CIAS)
ANNÉES 2024 / 2029

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Sophie DEGIOANNI, Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Anne-Marie SUDRY, Chantal HABASTIDA, M. Christian DEPRez, Mme Valérie BAQUE, M. Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, M. Jean-Francois MAUFFREY, Mme Sigolène VINSON, M. Pierre DHARREVILLE, Mme Laëtitia SABATIER, M. Frédéric GRIMAUD, Mmes Carole CAHAGNE, Joëlle COULOMB, M. Jean-Luc DI MARIA, Mme Christiane VILLECOURT, M. Emmanuel FOUQUART, Mme Sylvie WOJTOWICZ, MM. Charles LINARES, Gilles PICARD, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Marceline ZEPHIR
M Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Laëtitia SABATIER
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES

EXCUSÉS SANS POUVOIR :

MM. Franck FERRARO, Thierry BOISSIN, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240208-CM24_31798-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Chaîne d'intégrité du document : 1E 97 A8 83 AF EA 75 18 2F 79 4D 3D F2 4F 20 86
Publié le : 21/02/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/249173>

La Commune de Martigues, le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Martigues (CCAS) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Martigues (CIAS), doivent procéder, chacun pour ce qui les concerne, à des prestations de médecine de prévention en santé et sécurité au travail au bénéfice des agents en postes permanents (titulaires ou stagiaires, contractuels sur postes vacants, contractuels remplaçants).

Selon la réglementation en vigueur et notamment le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, il est entendu par médecine préventive, un service dont les missions sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un Médecin du Travail disposant de la qualification en médecine du travail ou d'un des titres mentionnés à l'article R. 4623-2 du Code de la Santé Publique.

Le Médecin du Travail assure la surveillance médicale des agents permanents en respectant le cadre réglementaire : visite d'embauche, surveillance périodique des agents, visites à la demande, avis du médecin.

Le Médecin du Travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions fixées à l'article 13-1 du Décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

La Commune et les deux Etablissements Publics ayant intérêt à mener conjointement ces prestations et achats afin d'une part d'en réduire les coûts, et d'autre part d'assurer une meilleure coordination de leur exécution, un groupement de commandes au sens des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique est constitué en vue de la réalisation de marchés de médecine préventive.

La convention prendra effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Commune de Martigues

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- 1. La Commune de Martigues : coordonnateur du groupement,*
- 2. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Martigues,*
- 3. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays de Martigues.*

Les marchés, accords-cadres feront l'objet de mises en concurrence, selon les dispositions réglementaires.

Afin de permettre l'organisation du groupement, la Commission d'Appel d'Offres compétente qui sera celle du coordonnateur.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu le projet de convention de Groupement de Commandes n° 2024DRH001 à intervenir entre les parties,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 31 janvier 2024,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- **A approuver la constitution d'un Groupement de Commandes à intervenir entre la Commune de Martigues, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Martigues et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays de Martigues, pour les prestations de médecine préventive, pour les années 2024 à 2029,**
- **A approuver la convention constitutive du Groupement de Commandes annexée à la présente délibération,**
- **A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ladite convention constitutive fixant les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le Site Internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance

Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240208-CM24_31798-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Chaîne d'intégrité du document : 1E 97 A8 83 AF EA 75 18 2F 79 4D 3D F2 4F 20 86
Publié le : 21/02/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/249173>